

## Arrêt

n° 201 233 du 19 mars 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 23 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 30 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et originaire de Akbulak (Elazig, Karakoçan). Vous êtes arrivé en Belgique le 19 octobre 2006, et avez, le lendemain, introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que depuis l'âge de quinze ans, vous avez été emmené à plusieurs reprises aux commissariats d'Elazig et de Karakoçan. En 2003, vous avez quitté votre région d'origine pour aller vivre à Istanbul, où vous avez

*travaillé dans le bâtiment et comme cuisinier. Vous y avez habité jusqu'au 15 octobre 2006, date de votre départ du pays. Vous aviez, en 2003, été appelé au service militaire mais avez cependant refusé d'accomplir vos obligations nationales parce que les Kurdes seraient systématiquement envoyés dans le sud de la Turquie et que vous refusez de combattre contre d'autres Kurdes.*

*Le 9 janvier 2007, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision confirmant le refus de séjour, estimant que vos déclarations concernant le service militaire sont sans lien avec les réalités de ce dernier en Turquie, d'une part ; que les contrôles dont vous dites avoir été l'objet dans votre région d'origine sont géographiquement circonscrits et que vous avez ensuite séjourné trois ans à Istanbul sans rencontrer d'ennui avec vos autorités.*

*Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil d'Etat, qui, en l'arrêt n°185 732 du 21 août 2008, a décrété le désistement.*

*Le 15 septembre 2008, vous avez introduit votre **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, et versant un document tendant à attester de votre insoumission. Neuf jours plus tard, celui-ci l'a estimée non recevable, au motif que vous n'apportez aucun élément nouveau à même d'augmenter la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection internationale.*

*Sans jamais avoir quitté la Belgique, vous avez, le 4 juillet 2016, introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette dernière, vous invoquez toujours votre situation d'insoumis, et expliquez craindre d'être jeté en prison car vous êtes Kurde. Vous expliquez également fréquenter une association kurde en Belgique, mais n'invoquez pas de crainte précise pour ce motif. Vous versez par ailleurs une attestation manuscrite provenant d'un dénommé [M.K.], votre carte d'identité – obtenue auprès de vos autorités en 2015 – et vos fiches de paie.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes, à savoir votre situation d'insoumis (audition, p.9). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision confirmant le refus de séjour car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, qui a décrété le désistement en raison de votre absence (arrêt CE n°185 732 du 21 août 2008) ; d'autre part, l'Office des étrangers avait refusé de prendre en considération votre seconde demande d'asile, estimant que vous n'apportez aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Dans le cadre de votre présente demande, vous affirmez craindre, si vous retourniez en Turquie, d'être envoyé au service militaire, où vous craignez d'être tué. Vous versez par ailleurs dans le cadre de votre seconde demande d'asile un document portant sur votre insoumission (document 3). Vous déclarez également avoir peur d'être jeté en prison car vous êtes kurde (audition, p.9). Enfin, vous versez une*

attestation rédigée par [M.K.] relayant le fait que vous fréquentez une association kurde, ici en Belgique (document 4), sans exposer de crainte précise à ce sujet.

Outre la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre troisième demande d'asile (soit huit ans après avoir reçu une réponse négative de l'Office des étrangers), une attitude incompatible avec la situation de crainte dans laquelle vous affirmez cependant vous trouver, de nombreux éléments amènent le Commissariat général à établir que vos déclarations n'augmentent pas significativement la probabilité de prétendre à une protection internationale.

En effet, en premier lieu, concernant l'attestation que vous avez versée (document 4), si celle-ci explique que vous fréquentez leurs associations, et que les services de renseignements turcs fournissent des informations à l'Etat turc concernant les camarades qui participent aux activités, vos déclarations ne permettent pas d'établir quelque crainte dans votre chef.

Ainsi, le Commissariat général souligne d'emblée votre méconnaissance de l'association que vous dites fréquenter. En effet, amené à expliquer qui est [M.K.], vous dites qu'il est le président d'une association locale uniquement (audition, p.11), quand toute l'information objective à son sujet atteste qu'il agit au niveau fédéral (voir farde informations sur le pays). En outre, invité à dire ce qu'est l'association que vous fréquentez, vous vous contentez d'affirmer laconiquement qu'il s'agit d'une association du PKK [Partiya Karkerêne Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan], et, amené à en dire plus, vous dites qu'il s'agit d'une association qui est liée au PKK (audition, p.10) ; questionné quant à son nom, vous vous bornez à répondre qu' « il est écrit kurd dernegi [association kurde] [...] sur la porte » (audition, p.10), et invité à situer les locaux, vous dites ne plus savoir où ils se trouvent, avant de revenir sur vos propos en expliquant qu'ils sont installés à Grivegnée (audition, p.10). Les informations inexactes et lacunaires que vous fournissez sur l'association dont vous dites être proche trahissent, aux yeux du Commissariat général, le fait que vous ne la fréquentez pas.

Ensuite, amené à parler de vos activités, vous expliquez n'être que sympathisant (audition, p.10), et, poussé à dire depuis quand, vous évitez la question en précisant que l'association « a changé d'adresse plusieurs fois depuis » (audition, p.10). Questionné quant aux différents lieux où elle se serait située, vous vous montrez incapable de fournir une réponse claire (audition, p.11). Amené à parler des activités exactes promues par l'association, vous vous contentez tout d'abord de répondre qu'elle « informe les Kurdes à propos de la situation des Kurdes », avant de préciser qu'elle informe les gens lorsqu'une manifestation concernant Abdullah Öcalan est organisée, et, enfin, qu'elle « est là pour montrer au monde que nous sommes kurdes et que nos droits sont bafoués » (audition, p.11) ; autant d'informations dénuées de tout caractère concret.

De plus, poussé à dire si l'association propose d'autres services, vous ajoutez qu'elle distribue des journaux et revues, Kurdistan et Açılım, qui parlent des martyrs et d'Abdullah Öcalan (audition, p.11). Cependant, à nouveau, le Commissariat général constate le caractère peu complet de vos déclarations concernant cette association.

En outre, poussé à dire ce que signifie pour vous être sympathisant de cette association, vous parlez de la situation des Kurdes en Turquie et de votre volonté de la faire connaître autour de vous, et, amené à parler précisément de vos activités, vous vous contentez de dire que vous participez « aux manifestations organisées [...] quand j'ai le temps. Sinon de temps en temps je la fréquente, c'est tout » (audition, p.12). Questionné plus avant, vous précisez que vous ne vous y êtes rendu que deux ou trois fois, que c'est les personnes de l'association qui viennent vous trouver, et citez votre dernière manifestation, à Düsseldorf, le 4 novembre 2017 (audition, p.12). Questionné quant à la première manifestation à laquelle vous auriez participé, vous mentionnez trois marches visant la libération d'Abdullah Öcalan en 2006, 2007 et 2008 (en Allemagne et à Strasbourg) (audition, p.12), ajoutez que lors de la dernière de celles-ci, certains manifestants ont été arrêté, vous avez pris peur, et n'avez plus manifesté depuis. Vous ajoutez que les manifestations ont lieu les jours où vous travaillez (audition, p.13). Le Commissariat général souligne néanmoins que cela fait maintenant plus de onze ans que vous êtes en Belgique, et que vous déclarez n'avoir participé qu'à quatre manifestations. Si vous précisez encore avoir participé chaque année au nevroz (audition, p.13), le Commissariat général constate toutefois que vous ne traduisez pas, par vos déclarations, le profil d'un militant politique kurde, ni a fortiori celui d'une personne dont les activités pourraient en faire une cible des autorités.

Enfin, questionné quant à l'existence dans votre chef d'une crainte en raison des faits ci-dessus exposés, vous tâtonnez en supposant que « peut-être mes photos ont été prises lors de manifestations

*et transmises aux autorités turques. Je ne sais pas, je ne suis pas sûr. En cas de retour en Turquie je peux avoir des problèmes à cause de ça » (audition, p.13). Vous affirmez ensuite ne pas vous être renseigné à ce sujet, ne pas savoir comment les autorités pourraient faire un lien entre une photo de vous et votre identité, et, pour finir, confirmez ne pas connaître qui que ce soit qui aurait eu des problèmes avec les autorités turques après avoir quelques fois manifesté en Belgique (audition, p.13). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général établit que vous n'avez pas de crainte en cas de retour en Turquie liée avec votre faible activité en Belgique, et, dès lors, l'attestation rédigée par [M.K.] (document 4) ne modifie pas cette évaluation. Ni vos déclarations, ni le document déposé y afférant ne permet d'établir que vos autorités pourraient être au courant de vos activités en Belgique ; le Commissariat général estime donc raisonnablement que vous n'avez pas de crainte pour cette raison en cas de retour en Turquie, et qu'elle ne constitue pas un élément à même d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Ceci d'autant plus que vous ne mentionnez pas de procès qui serait ouvert contre vous pour un motif politique, vos antécédents familiaux ou votre insoumission et vous ne déposez pas de document en ce sens.*

*En second lieu, concernant le document tendant à attester de votre statut d'insoumis en Turquie que vous avez versé dans le cadre de votre seconde demande d'asile (document 3), force est de constater qu'il s'agit là d'une information qui n'a nullement été remise en doute par le Commissariat général. Cependant, vous avez, dans le cadre de votre première demande d'asile, déjà largement explicité les motifs qui vous amènent à refuser l'enrôlement, et confirmez qu'ils sont les mêmes (audition, p.15). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.*

*Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.*

*A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.*

*Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Dès lors, le document que vous avez remis portant sur votre insoumission n'augmente pas significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection internationale.*

*En troisième lieu, quant à votre carte d'identité turque (document 1), elle atteste de votre identité et de votre nationalité, des informations qui ne sont nullement remises en doute par le Commissariat général.*

*En outre, elle confirme que vous ne rencontrez aucun problème avec vos autorités, qui vous l'ont délivrée en 2015. Concernant les fiches de paie que vous avez déposées (document 2), celles-ci montrent que vous avez bien travaillé dans un snack ; cette information est cependant sans lien avec votre demande d'asile. Dès lors, aucun de ces documents n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*En quatrième lieu, et bien que vous ne liez nullement vos craintes à quelqu'antécédent familial, invité à dire comment cela se passe en Turquie pour votre maman et vos soeurs, qui vivent dans la province d'Elazig, vous expliquez qu' « elles sont contentes » (audition, p.4), et, concernant votre frère [N.], en Turquie également, vous croyez qu'il va bien (audition, p.4). Quant à vos frères résidant en Europe – [Ö.] et [S.] aux Pays-Bas, [Nü.] en Grèce habituellement mais depuis peu en Allemagne –, il appert de vos déclarations qu'ils ont tous quitté la Turquie de longue date et que vous ne savez pas exactement pourquoi, ni ne savez, pour aucun des trois, s'ils ont demandé et obtenu l'asile (audition, p.4 et 5), des déclarations qui, dans le chef du Commissariat général, écartent d'emblée la possibilité que vous ayez quelque crainte en lien avec eux ; ceci d'autant plus que vous ne déposez aucun document les concernant.*

*En outre, questionné quant au potentiel profil politique de vos frères [Ö.], [S.] et [Nü.], vous vous contentez de dire, concernant chacun tour à tour, qu'il « fréquentait des associations [eu Europe] » (audition, p.7 et 8). Vous ne connaissez pas le nom des structures qu'ils fréquenteraient, et vous contentez de dire qu'il s'agit d'associations « du PKK, du DHKP/C [Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi ; Parti-Front Révolutionnaire de Libération du Peuple] » (audition, p.8 et 9). Ces informations, en raison de leur caractère vague, ne convainquent pas le Commissariat général, qui estime dès lors qu'aucun membre de votre famille ne peut, par son profil, augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ; à nouveau, ceci d'autant plus que vous ne déposez aucun document en vue d'attester des potentielles activités de vos frères.*

*En cinquième lieu, il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes liées au service militaire ainsi qu'à vos activités en Belgique a été remis en cause, et qu'il a été établi que votre situation familiale ne peut nullement être le vecteur d'un risque dans votre chef, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Le Commissariat général note que si vous êtes né à Akbulak, dans le Sud-Est de la Turquie, vous avez ensuite vécu trois ans à Istanbul avant de quitter votre pays. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes du 7 novembre 2017) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, ni des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Dès lors, votre seule origine ethnique ne peut raisonnablement augmenter significativement la probabilité dans votre chef de prétendre à une protection internationale.*

*En sixième lieu, bien que vous ne l'évoquiez pas au cours de votre audition, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations*

*Jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En septième lieu, vous n'avez exposé aucune autre crainte en cas de retour en Turquie.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de*

*croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 30 novembre 2017.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 5 décembre 2017 et expirait le 19 décembre 2017.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 2 janvier 2018 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

4. La partie requérante avance, en termes de requête, que « *le requérant est turc et la décision lui ayant été communiquée par voie recommandée en français, il n'a pu comprendre la teneur, notamment en tant qu'elle précisait que le délai pour introduire le recours était de quinze jours. Or, en matière de demande d'asile, les directives européennes imposent que la communication se fasse dans une langue compréhensible pour la personne destinataire de la décision : l'art 12 a et f de la Directive 2013/32/UE du 26 06 2013 est clair : l'étranger et a fortiori celui qui a été assisté d'un interprète lors de l'audition doit être informé du résultat de la décision dans une langue qu'ils comprennent. La communication par recommandé et en français de la décision sans l'assistance d'un interprète vicié incontestablement la procédure et porte atteinte à la substance du droit au recours effectif en sorte que le délai n'a pu commencer à courir*

Le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant et que ladite décision porte la mention de l'existence de voies de recours et des délais d'introduction de ceux-ci.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE